

Montréal, le 15 novembre 2023

PAR COURRIEL

Madame Carol A. Paradine, FCPA, FCA
Chef de la direction
Conseil canadien sur la reddition de comptes
150, rue York, bureau 900
Toronto (Ontario)
M5H 3S5

Consultation publique sur les modifications proposées aux règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes : Commentaires de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Chère Carol,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) souhaite vous communiquer ses commentaires dans le cadre de la consultation publique lancée le 13 septembre dernier portant sur les modifications proposées aux règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC).

L'Ordre est un ordre professionnel au sens du *Code des professions*, ayant comme mission principale la protection du public. Il encadre plus de 41 000 membres, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Contexte

L'Ordre est également un ordre à exercice exclusif, c'est-à-dire que seules les personnes physiques qui, au Québec, détiennent le titre de CPA auditeur sont habilitées à y exercer la comptabilité publique. L'Ordre encadre la pratique professionnelle de personnes physiques, et non celle des personnes morales que sont les cabinets d'auditeurs. Par le Règlement sur l'exercice en société des comptables professionnels agréés, l'Ordre encadre également l'exercice en société de ses membres.

À l'instar des autres ordres professionnels québécois, l'Ordre est tenu d'exercer des fonctions précises en matière de délivrance des permis d'exercice aux candidats à la profession, de tenue du tableau de l'Ordre, de surveillance de l'exercice de la profession, de dépistage de la pratique illégale et d'encadrement disciplinaire. Il est notamment assujéti à un ensemble de règles prévues à la Loi sur les comptables professionnels agréés au Code des professions et il est assujéti à la surveillance de l'Office des professions et ultimement, du Gouvernement du Québec.

Au Québec, tous les professionnels membres d'un ordre doivent respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle portés à leur connaissance dans l'exercice de leur profession. Les membres de l'Ordre ont donc l'obligation de veiller à la protection du secret professionnel en vertu de l'article 60.4 du Code des professions. Le droit à la protection du secret professionnel est par ailleurs inscrit à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

L'Ordre et le CCRC ont conclu l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes conformément aux articles 9 et 10 de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec. Cette entente encadre l'accès au contenu des dossiers et le processus d'inspection mené par le CCRC au Québec. Cette entente, qui fait l'objet d'un renouvellement aux cinq ans, est assujéti à l'approbation du gouvernement (décret) lui conférant ainsi un statut réglementaire.

L'Entente a pour effet de donner au CCRC accès aux informations protégées par le secret professionnel. Les activités d'inspection du CCRC sont assimilées aux activités d'inspection professionnelles de l'Ordre des CPA et assujetties aux mêmes règles. L'Entente prévoit notamment, la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de cette inspection, sous réserve des modalités qui y sont prévues.

Au Québec, le processus d'inspection professionnel des membres des 46 ordres professionnels demeure confidentiel. Une attention particulière est accordée à la protection de la confidentialité des dossiers et de leur contenu. Les limitations d'exercice et les radiations imposées aux membres et pouvant découler du processus sont publiées au Tableau de l'Ordre, au terme du processus.

L'Ordre ne permet pas à ses membres d'utiliser, en tout ou en partie, les rapports d'inspection professionnelle pour des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. Le processus d'inspection a pour objet de soutenir le membre dans le développement de ses compétences professionnelles et d'assurer que sa pratique soit conforme aux normes en vigueur. Un échantillon des dossiers est ainsi analysé. Le rapport d'inspection est un indicateur de la qualité du travail ou des compétences d'un membre, mais il ne constitue pas un gage de cette qualité de la part de l'Ordre.

De plus, l'Ordre considère important de rappeler l'entrée en vigueur de la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels \(Loi 25\)](#) et des nouvelles obligations qu'elle contient, notamment à l'égard du partage inter juridictionnel d'informations de nature privilégiées. L'Ordre n'a toutefois pas procédé à une évaluation de l'impact des modifications suggérées par le CCRC à cet égard.

C'est donc dans le contexte spécifique de cet encadrement législatif et réglementaire québécois que l'Ordre a manifesté des réserves quant à la publication des résultats d'inspection par le CCRC.

Proposition de modification réglementaire

Sur le fond, et considérant ce qui précède, l'Ordre des CPA se déclare satisfait du libellé proposé à l'article **413** et de la volonté clairement exprimée par le CCRC de veiller au respect du cadre législatif et réglementaire applicable dans chaque province et au respect de la confidentialité de l'identité des émetteurs assujettis.

Les informations publiées ne devraient pas permettre d'identifier directement ou indirectement les émetteurs assujettis dont les dossiers ont fait l'objet d'une inspection du CCRC. Non seulement cela contreviendrait à l'obligation de protéger le secret professionnel, mais l'Ordre craint également que cette information ne mène à des déductions erronées pouvant avoir un impact non souhaité sur le marché, et sur la protection du public investisseur. Nous avons malheureusement eu un avant-goût de la situation lors de la première publication d'un rapport du CCRC l'an dernier, repris dans un grand quotidien. L'article se fondait sur hypothèse erronée sur l'identité du client dont le dossier d'audit avait fait l'objet d'une inspection, et pour lequel des lacunes avaient été identifiées.

Le CCRC doit tout mettre en œuvre afin d'éviter que le recoupement d'informations contenues au rapport ne permette l'identification du client, ou encore que des conclusions erronées en soient tirées quant à son identité et qu'un préjudice ne soit causé. Le marché canadien est plus modeste et il est très différent des marchés américains ou encore britanniques où les émetteurs assujettis sont plus nombreux et leur identification est plus complexe.

En ce sens, l'utilisation des termes « s'efforcera » utilisée à l'article 413 nous apparaît donc bien faible. Nous suggérons un libellé plus fort.

L'Ordre des CPA s'oppose à l'utilisation et à la publication, en tout, ou en partie des résultats des rapports d'inspection par les cabinets d'audit comme prévu au dernier paragraphe de l'article 413. Les inspections du CCRC portent sur un échantillon de dossiers d'une clientèle par ailleurs nichée. Tout comme les inspections menées par l'Ordre, elles ne portent pas sur l'ensemble du travail accompli par un cabinet au bénéfice de l'ensemble de la clientèle desservie.

Conséquemment, la publication en tout ou en partie d'un rapport d'inspection serait susceptible d'induire le public en erreur en créant un décalage avec la réalité et les attentes du lecteur. Une publication basée sur un échantillonnage des dossiers d'un cabinet ne saurait constituer le reflet de l'ensemble des mandats exécutés par les membres œuvrant au sein de ce cabinet.

Cette pratique pourrait par ailleurs mener à une instrumentalisation de l'inspection du CCRC à des fins promotionnelles. La protection du public, celle du public investisseur, et de l'intérêt public ne seraient pas bien servies.

L'Ordre s'inquiète également sur l'impact des nouvelles pratiques du CCRC sur le délai d'émission d'un rapport final. On peut facilement s'imaginer la vigueur avec laquelle pourrait être contestée la publication d'information pouvant avoir un impact réputationnel important. D'éventuelles contestations relatives au contenu des rapports seraient de nature à ralentir le processus d'amélioration ou de correction du cabinet d'audit et ne seraient pas dans l'intérêt de la protection du public.

Conclusion

Il importe de réitérer que les commentaires de l'Ordre des CPA sont formulés en considération de la protection du public, principale mission de l'Ordre, de la législation et de la réglementation applicables aux ordres professionnels, à leurs membres et à l'encadrement des activités du CCRC au Québec. Le respect des spécificités des juridictions où le CCRC est appelé à mener ses activités est impératif. À cet égard, il serait périlleux de vouloir calquer, sans modulation, les pratiques du PCAOB ou d'autres organismes de réglementation de l'audit qui évoluent dans un cadre législatif ou dans des marchés complètement différents.

Nous saluons la volonté du CCRC de resserrer ses mesures de surveillance et de transparence et, ainsi, de participer activement à l'amélioration de qualité de l'audit des émetteurs assujettis. Il faut néanmoins s'assurer que les moyens mis en place n'ouvrent pas la porte à d'autres problématiques. L'Ordre demeure un allié engagé du CCRC dans l'atteinte de cet objectif.

Je te prie de recevoir, chère Carol, mes salutations distinguées.

La présidente et chef de la direction,



Geneviève Mottard, CPA